

STATUTS

LA COOP DES VOISINS DU 9^e

Société par actions simplifiée coopérative à capital variable

PREAMBULE

Les adhérents aux présents statuts ont pour ambition de participer à une dynamique de mieux manger et mieux vivre ensemble via la promotion d'un modèle de supermarché coopératif et participatif ouvert à tous et qui réinvente notre rapport à la consommation en donnant aux consommateurs, aux habitants d'un quartier, les moyens d'être acteurs, prescripteurs, et d'acheter enfin les produits qui veulent au prix qu'ils veulent.

A cet effet et par les présents statuts, ils créent la Coop des Voisins du 9^e, une Coopérative de consommateurs participative, c'est-à-dire gouvernée et gérée par ses membres (les «**Sociétaires**») qui assurent la majorité des tâches nécessaires au bon fonctionnement du supermarché suivant des principes d'autogestion et de non-recherche de la maximisation des profits tout en favorisant des modes de travail, de consommation et de production éthiques, respectueux de l'homme et de l'environnement.

La Coop des Voisins du 9^e a pour objectif de proposer à ses Sociétaires et aux habitants de leur quartier une alimentation de qualité à prix doux, en accordant des conditions d'achat plus avantageuses à ses membres, et en donnant la priorité aux producteurs locaux, aux circuits courts, aux produits de saison et au développement de l'économie circulaire.

La Coop des Voisins du 9^e est aussi conçue comme un lieu d'échanges et de partage autour de l'alimentation dans un état d'esprit convivial et bienveillant.

La Coop des Voisins du 9^e s'évertue à appliquer une transparence dans tous ses actes d'achat, de vente, de gestion et d'administration. Elle est gérée et gouvernée par ses Sociétaires.

Cela exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable qu'ils sont convenus d'instituer entre eux (ci-après désignés les « **Statuts** »).

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 7 mai 1917 modifiée ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée (la « **Coopérative** »).

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Coopérative est : La Coop des Voisins du 9°

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Siège social

Le premier siège social est fixé au 12 rue Cadet, 75009 Paris.

Il peut être transféré en Ile de France par simple décision du Président après autorisation du Comité Stratégique.

Tous autres transferts de siège relèvent de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Objet

La Coopérative a pour objectif (i) de faciliter l'accès pour tous à une consommation de qualité, responsable et saine, à un prix raisonnable, (ii) de contribuer au développement du lien social et au renforcement de la cohésion au sein d'un même quartier autour de la nourriture, en promouvant des actes de participation et de coopération au sein de la Coopérative, (iii) de sensibiliser au développement d'une alimentation saine, par des actions locales et par le choix des produits qu'elle vend.

La Coopérative a pour objet :

- a. l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, tant directement qu'indirectement ou en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation ou de toute autre forme sociale;

- b. l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent ;
- c. la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la Coopérative et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres, l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la Coopérative ;
- d. l'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, la commercialisation de crédits aux particuliers ou d'assurances ainsi que toutes opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative ;
- e. la création ou le soutien financier à toute œuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la Coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs ;
- f. et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 5 - Durée

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES

Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux

A la constitution de la Coopérative, les soussignés ont souscrit, selon la liste et la répartition figurant en Annexe A, 140 actions intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire figurant en Annexe B.

Article 7 – Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Le capital social minimum est de 100 euros (*cent euros*). Le capital social initial est de 800 euros (*huit cents euros*).

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les Sociétaires, soit par l'admission de nouveaux Sociétaires, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme de parts sociales.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de Sociétaire, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'Assemblée des Sociétaires.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

Article 8 – Les différentes catégories de parts sociales

Le capital social est divisé en trois catégories d'actions :

- les actions de catégories A réservées aux Sociétaires consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la Coopérative ;
- les actions de la catégorie B qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces actions devront être agréés par le Comité Stratégique, en conformité avec les critères définis par l'Assemblée Générale ;
- les actions de catégorie C qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (actions de préférence) ; Les détenteurs de ces actions devront être agréés par le Comité Stratégique, en conformité avec les critères définis par l'Assemblée Générale.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, il est rappelé que chaque Sociétaire de catégorie A ou B ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, sauf les Sociétaires de catégorie C qui ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 9 - Valeur nominale et souscriptions

Pour chaque catégorie d'actions, la valeur nominale des actions indiquée dans le présent article est uniforme. Si elle vient à être modifiée par l'Assemblée des Sociétaires statuant sous la forme d'une Assemblée Générale Extraordinaire, il sera procédé au regroupement des actions existantes de façon à ce que tous les Sociétaires demeurent dans la Coopérative.

Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le souscripteur.

La responsabilité de chaque Sociétaire est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

a) Catégorie A

Le montant nominal des actions de catégorie A est fixé à 5 euros (*cinq euros*).

La souscription minimale d'actions de catégorie A est de vingt (20) actions. Cependant, cette souscription minimale sera abaissée à trois (3) actions de catégorie A lorsque le souscripteur pourra justifier du bénéfice des mesures d'aide sociale dont la liste est arrêtée par l'Assemblée Générale.

b) Catégorie B

Le montant nominal des actions de catégorie B est fixé à 5 euros (*cinq euros*).

Les souscripteurs d'actions de catégorie B, préalablement agréés par le Comité Stratégique, devront souscrire au moins vingt (20) actions de cette catégorie pour devenir Sociétaire de la Coopérative.

c) Catégorie C

Le montant nominal des actions de catégorie C est fixé à 5 euros (*cinq euros*).

Les souscripteurs d'actions de catégorie C, préalablement agréés par le Comité Stratégique, devront souscrire au moins cent (100) actions de cette catégorie pour devenir Sociétaire de la Coopérative.

Article 10 - Forme des parts sociales – Libération – Rémunération - Cession

Les actions sont nominatives, entièrement libérées dès leur souscription quelles que soient leurs catégories.

La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible, la Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

La possession d'actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative, aux décisions des Assemblées Générales et au Règlement Intérieur.

Les actions de catégorie A et B ne sont pas rémunérées.

Les actions de catégories C seront rémunérées par l'attribution d'un intérêt prioritaire dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale. La rémunération des actions de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le montant total de l'intérêt servi aux actions de catégorie C ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations prévues à la réserve statutaire et aux réserves légales. Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs

groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux actions.

Les actions de catégorie C, possiblement rémunérées, sont celles qui existent au jour de la clôture de l'exercice. Les rémunérations sont calculées au prorata de la durée de détention des actions rémunérées au cours de l'exercice considéré. La rémunération éventuelle est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la clôture de l'exercice, qui en vote le montant dans les limites prévues à l'article 31.

Les actions peuvent être cédées entre Sociétaires pour autant que cela ne contredise pas les règles définies à l'article 8. Lorsque la cession est au profit d'une personne physique ou morale qui n'est pas Sociétaire, celle-ci doit obtenir l'agrément du Comité Stratégique dans les mêmes conditions qu'une première acquisition de ces actions. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal d'actions prévu à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses actions qui vaut retrait de la Coopérative.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION

Article 11 – Admission

Tout personne physique ayant vocation à recourir aux services de la Coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des actions de catégorie A conformément à l'article 8 et 9 ce qui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

La Coopérative est tenue de recevoir comme associé toute personne qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires et respecter le Règlement Intérieur.

La Coopérative pourra admettre comme Sociétaires, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative (*sociétaires de catégorie B*) dans les conditions définies aux articles 8 et 9.

Les Sociétaires détenteurs d'actions de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote. Les voix des détenteurs d'action de Catégorie B sont au besoin pondérées pour ne pas dépasser ce seuil, comme précisé à l'article 22.

Dans toutes les Assemblées, les Sociétaires détenteurs d'actions de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % du total des droits de vote définis à l'article 21.

La Coopérative peut admettre des Sociétaires en qualité de membre investisseur, soit des personnes physiques ou morales titulaires d'actions de catégorie C dans les conditions définies aux articles 8 et 9.

Article 12 – Retrait

Tout Sociétaire pourra se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée au Président.

Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'article 14.

Article 13 - Exclusion

L'Assemblée Générale établira les conditions et les motifs pour lesquels une procédure d'exclusion pourra être initiée à l'encontre d'un actionnaire ainsi que son organisation.

Lorsqu'un Sociétaire vient, à décéder, est placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la Coopérative, et son investissement est remboursé selon les modalités de l'article 14.

La Coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres Sociétaires.

Article 14 - Conditions de remboursement

En cas de retrait d'un Sociétaire pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites.

Conformément à la loi, la Coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq (5) ans au plus tard sans toutefois pouvoir réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du Sociétaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan approuvé par l'Assemblée Générale qui suivra son retrait.

Le Sociétaire qui cessera de faire partie de la Coopérative restera tenu pendant cinq (5) ans envers les Sociétaires et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait.

Le Sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la Coopérative.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 15 – Gouvernance

La Coopérative a pour organe souverain l'Assemblée Générale des Sociétaires.

La Coopérative est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**") assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux (le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**") constituant ensemble la direction de la Coopérative.

Sur proposition du Comité Stratégique (défini ci-après), l'Assemblée Générale peut entériner la création de postes d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et leur déléguer, exclusivement ou non, le pouvoir de direction de la Coopérative, le Président gardant le pouvoir de représentation.

Article 16 - Présidence et Direction

Article 16.1 - Le Président

La Coopérative est représentée à l'égard des tiers par son Président.

Le Président, personne physique ou personne morale, est désigné parmi les Sociétaires, sur proposition du Comité Stratégique, par l'Assemblée Générale Ordinaire des Sociétaires, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable. Le premier Président est nommé statutairement.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal à moins que ce dernier désigne à cet effet un représentant permanent qu'il pourra remplacer à tout moment.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, le Comité Stratégique pouvant nommer un remplaçant dès la manifestation de cette impossibilité ;
- par révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par vote des Sociétaires, que la question soit ou non à l'ordre du jour, sous la forme d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau Président.

Le Président ne bénéficie d'aucune rémunération au titre son mandat. Il a toutefois droit au remboursement des frais engagés et dûment justifiés dans le cadre de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, le Président remplaçant est désigné par le Comité Stratégique pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Coopérative, sous réserve des décisions visées à l'article 17 ci-après pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de l'Assemblée des Sociétaires.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Il est interdit au Président, sous quelque forme que ce soit, :

- de contracter tout emprunt auprès de la Coopérative,
- de se faire consentir, par la Coopérative, tout compte courant, avance ou tout acte similaire,
- de faire cautionner, avaliser ou garantir par la Coopérative des engagements personnels envers les tiers.

La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

Article 16.2 - Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s), désigné(s) par le Comité Stratégique parmi les Sociétaires conformément à l'article 17.4 A), pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués pour justes motifs et moyennant un préavis de six (6) mois par le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple de ses membres conformément à l'article 17.4.

Chaque Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou si le Directeur Général est dispensé de préavis, en tout ou partie, par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres.

Le ou les Directeurs Généraux ne bénéficient d'aucune rémunération au titre leur mandat. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais engagés et dûment justifiés dans le cadre de leurs fonctions.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président, sous réserve des décisions visées à l'article 17.4 pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de l'Assemblée des Sociétaires.

Article 17 – Le Comité Stratégique

Le Président et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux sont conseillés par un comité stratégique consultatif (le « **Comité Stratégique** »).

Article 17.1 - Composition

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres au moins, à dix-huit (18) membres au plus, personnes physiques ou morales, nommés par décision collective des Sociétaires en Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Le Président est membre de droit du Comité Stratégique.

Lorsqu'un membre du Comité Stratégique est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal à moins qu'elle ne désigne à cet effet un représentant permanent qu'elle pourra remplacer à tout moment.

Le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, désigne un président de séance parmi ses membres. Ce dernier a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité soit par décision collective des Sociétaires statuant en Assemblée Générale Ordinaire soit sur décision du Comité Stratégique à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président en respectant un préavis de deux (2) mois.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité Stratégique, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables sous réserve de ratification par la plus prochaine des Assemblées Générales dans les limites et conditions prévues par la loi. A défaut de ratification par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Comité Stratégique antérieurement restent valables.

En cas de vacance, par décès, démission ou révocation, le membre nommé par l'Assemblée Générale ou le Comité Stratégique ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Comité Stratégique devient inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les plus brefs délais en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux membres afin de compléter le Comité Stratégique jusqu'au minimum statutaire.

Article 17.2 - Conditions d'exercice des fonctions des membres du Comité Stratégique

Les fonctions de membre du Comité Stratégique sont bénévoles. Toutefois, les membres du Comité Stratégique sont remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Coopérative.

Article 17.3 – Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de deux (2) au moins de ses membres agissant conjointement, du Président (ou de l'un des) Directeurs Généraux, qui peut intervenir par tous moyens écrit ou verbal moyennant un préavis de cinq (5) jours calendaires sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, auxquels cas aucun préavis n'a à être respecté.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, celui-ci pouvant être modifié lors de la réunion du Comité Stratégique à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutes les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Chaque membre du Comité Stratégique peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix.

Chacune des réunions du Comité Stratégique donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président de séance et un membre du Comité Stratégique et consigné dans les registres sociaux de la Coopérative.

Le Comité Stratégique peut décider de convoquer à une réunion toute personne dont il pourrait considérer que la présence est souhaitable compte tenu de l'ordre du jour de ladite réunion, sans que cette personne ait toutefois voix délibérative.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les règles de quorum et de majorité susvisées trouvent *mutatis mutandis* à s'appliquer.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises par voie d'acte sous seing privé exprimant le consentement unanime des membres du Comité Stratégique.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Comité Stratégique ainsi qu'un registre des relevés des décisions.

Article 17.4- Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique met en œuvre, aux côtés du Président, les décisions de l'Assemblée Générale concernant les orientations de l'activité de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents utiles à cette dernière.

Le Comité Stratégique proposera à l'Assemblée des Sociétaires un ou plusieurs candidats à la présidence de la Coopérative conformément à l'article 16.1. Sans préjudice des décisions qui relèvent de par la loi ou les statuts de la compétence de l'Assemblée des Sociétaires, le Comité Stratégique a les pouvoirs suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

Il est préalablement consulté pour:

- a. toute conclusion, renouvellement, ou modification matérielle ou significative, ou résiliation de tout contrat de location portant directement ou indirectement sur un immeuble et/ou un fonds de commerce, une acquisition ou cession de droit au bail ;
- b. toute conclusion, renouvellement, modification, résiliation de tout contrat, réalisation de tout investissement, (i) au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale pour une seule et même opération, et (ii) au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale fixée annuellement;
- c. toute embauche, licenciement ou modification matérielle des conditions du contrat de travail d'un employé ;
- d. la fixation ou modification du budget annuel de la Coopérative ; et
- e. l'exercice de toute action judiciaire et/ou extra-judiciaire (compromis, médiation, transaction).

Il participe à :

- a. l'établissement et/ou la modification du Règlement Intérieur ;
- b. la détermination, modification du logo, de l'identité visuelle et/ou du plan de communication ou de la charte produits de la Coopérative; et
- c. l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et affectation des résultats.

Il donne son accord préalable pour :

- a. toute conclusion, modification de tout emprunt, cautions, avals et garanties, engagements hors bilan (quelle qu'en soit leur nature), lettres de confort pour sûreté d'obligations de tiers, à l'exception de ceux prévus au budget annuel au-delà d'un certain montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale,
- b. tous achats et ventes d'immeuble ou de fonds de commerce ;
- c. tous nantissements du fonds de commerce ;
- d. toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement ; et
- e. toute opération ayant pour objet ou pour effet la liquidation amiable, la dissolution, la fusion, la scission, ou le transfert universel du patrimoine de la Coopérative, avant que l'opération ne soit proposée pour décision à l'Assemblée Générale.

Article 18 - Groupes de travail

Sur proposition du Comité Stratégique, des groupes de travail peuvent être créés dans les conditions et selon les modalités notamment décrites dans le Règlement Intérieur de la Coopérative.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 – Tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Coopérative et se réunit, en Assemblée Générale Ordinaire au moins une (1) fois par an, et autant que de besoin en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. En dehors des décisions que la loi lui réserve, l'Assemblée Générale pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, sous réserve des présents statuts, et ses décisions lient le Président et le Comité Stratégique.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par le Comité Stratégique, ou 10% des actionnaires ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Les Assemblées Générales Ordinaires comme les Assemblée Générales Extraordinaires sont convoquées par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants:

- quinze (15) jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires réunies sur première convocation ;
- sept (7) jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée, à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Les lettres ou avis de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Le Président, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des Sociétaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

Article 20 – Droit de vote

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des Sociétaires.

Chaque Sociétaire peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre Sociétaire, son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Si cela est pratiquement faisable, le Président, en accord avec le Comité Stratégique, pourra décider que les Sociétaires pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Lors des délibérations, la recherche du consensus doit toujours être privilégiée.

Les délibérations sont prises :

- dans les Assemblées Générales Ordinaires à la majorité des voix des présents et représentés (majorité absolue) ;
- dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés (majorité qualifiée).

Les décisions prises par la collectivité des Sociétaires obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour statuer sur:

- a. la conclusion, renouvellement, modification, résiliation de tout contrat, réalisation de tout investissement, (i) au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale pour une seule et même opération, et (ii) au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale fixée annuellement;

- b. la conclusion, modification de tout emprunt, cautions, avals et garanties, engagements hors bilan (quelle qu'en soit leur nature), lettres de confort pour sûreté d'obligations de tiers, à l'exception de ceux prévus au budget annuel au-delà d'un certain montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale,
- c. et de manière générale, en dehors des cas expressément visés dans les présents statuts, l'ensemble des décisions relevant de l'Assemblée des Sociétaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur :

- a. l'acquisition ou la cession de tous titres de participation, vente ou échange d'immeubles sociaux ou fonds de commerce, constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, apport à une société de tout ou partie des biens sociaux ;
- b. la modification des statuts, et
- c. la dissolution de la Coopérative.

L'Assemblée Générale des Sociétaires est compétente pour toutes les décisions qui nécessitent l'accord unanime des associés en vertu de la loi, telles que la transformation de la Coopérative en société coopérative européenne, l'augmentation des engagements de tous les Sociétaires ou le transfert du siège social à l'étranger.

Sociétaires détenteurs d'actions de catégorie A :

Chaque Sociétaire présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente de Sociétaires, dans la limite de 10 autres Sociétaires.

Le Président, en accord avec le Comité Stratégique, pourra décider que les Sociétaires absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Sociétaires détenteurs d'actions de catégorie B :

Chaque Sociétaire détenteurs d'actions de catégorie B présent ne dispose que d'une voix et ne peut représenter d'autres Sociétaires. Lorsque le nombre de Sociétaires détenteurs d'actions de catégorie B atteint le seuil de 10% prévu à l'article 11 des présents statuts, ce nombre de voix maximal est redistribué à chaque Sociétaire détenteur d'actions de catégorie B proportionnellement à sa part de l'ensemble des actions de catégorie B.

Sociétaires détenteurs d'actions de catégorie C :

Les Sociétaires détenteurs d'actions de catégorie C ne disposent d'aucune voix lors des Assemblées Générales.

Article 21 – Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Sociétaires présents ou représentés représentent au moins, sur première convocation, au moins 10% des Sociétaires ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Sociétaires présents ou représentés représentent au moins, sur première convocation, le quart des Sociétaires ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure d'un (1) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. La seconde Assemblée Générale Extraordinaire délibèrera valablement quel que soit le nombre de Sociétaires présents ou représentés.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'Assemblée qui comprend : le Président de la Coopérative ou, à défaut, un Président élu par l'Assemblée, un scrutateur et un secrétaire.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature soit du Président de la Coopérative, soit d'un membre du Comité Stratégique, soit du secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Coopérative, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI - DU CONTRÔLE

Article 23 - Commissaires aux comptes

Le Comité Stratégique peut proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un commissaire aux comptes.

Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social lorsque la Coopérative atteint les conditions ou seuils fixés par la loi et les règlements.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices, leur fonction expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Les commissaires sont investis des fonctions et des pouvoirs que leurs confère la loi.

Article 24 – Conventions entre la Coopérative et les dirigeants

Le Comité Stratégique tient un registre des conventions passées, directement ou indirectement, entre un ou des Sociétaires et la Coopérative. Ce registre est mis à disposition notamment du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes soumet son rapport sur ces conventions à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Sociétaires concernés par ces conventions ne participent pas au vote.

Le Président, en l'absence de commissaire aux comptes, doit présenter aux Sociétaires un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son Président ou l'un de ses dirigeants. Lorsqu'un commissaire aux comptes a été nommé, les dispositions de l'article 23 des présents statuts s'appliquent.

Les Sociétaires statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Article 25 - Politique de rémunération

La politique de rémunération de la Coopérative doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- a) la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

TITRE VII - DES COMPTES, DES TROP-PERCUS ET DES PERTES

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 27 - Documents à établir pour l'Assemblée Générale

Le Président dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout Sociétaire a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

Article 28 - Excédents nets

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Article 29 – Répartition de l'excédent net

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 5% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social ;
- 20 %, ou plus si un arrêté du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire l'exigeait, montant diminué le cas échéant des pertes éventuelles antérieures, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement de la Coopérative », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas 50% du montant du capital social (ou plus si un arrêté du même ministère l'exigeait) ;
- 50 % minimum des bénéfices de l'exercice, ou plus si un arrêté du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire l'exigeait, diminué du montant des postes précédents, et diminué le cas échéant des pertes éventuelles antérieures, affecté au report bénéficiaire afin de constituer une « réserve supplémentaire » ;
- il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts de catégorie C libérées dans les limites et conditions précisées ci-après ;
- le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau.

L'Assemblée Générale peut également décider de procéder à la distribution d'actions gratuites ou à la rémunération d'actions de catégorie C par prélèvement sur la réserve supplémentaire constituée lors des exercices précédents.

En aucun cas, elle ne peut utiliser les réserves légales et statutaires à cette fin.

TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 31 - Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les Sociétaires, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du Président et des membres du Comité Stratégique.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du Président et des membres du Comité Stratégique prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les Sociétaires au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des Sociétaires au cours de la vie de la Coopérative. Toutefois, les Sociétaires ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux Sociétaires les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

TITRE VIII - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA COOPERATIVE EN FORMATION

Article 33 - Nomination du Président

Le premier Président la société a nommé aux termes des présents statuts pour une durée de deux ans, prolongée jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice échu est :

Monsieur Emile-André Lecoq,

né le 11 décembre 1985 à Courbevoie,

de nationalité française

demeurant 12, rue Cadet, 75009 Paris

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Coopérative

Le Président, Monsieur Emile-André LECOQ agira au nom et pour le compte de la Coopérative en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Coopérative.

L'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 28 décembre 2020
en trois (3) originaux